

**1208 (XII). Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 438 (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé au Conseil de tutelle de procéder à une étude des principes directeurs, de la législation et de la pratique appliqués dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, des besoins économiques futurs des territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation de terres au profit d'habitants non autochtones,

Ayant pris note des mesures adoptées par le Conseil de tutelle dans ce domaine, grâce aux procédures ordinaires qu'il emploie pour examiner la situation dans les territoires sous tutelle et à la création du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle,

Tenant compte des difficultés techniques que le Comité a rencontrées à propos des divers aspects de l'étude qui lui a été confiée,

Constatant avec regret que le Comité n'a pu encore effectuer l'étude susvisée,

Considérant que les questions relatives au régime foncier, à l'utilisation des terres et à leur aliénation requièrent une analyse et des avis ayant un caractère technique et spécialisé, et rappelant à ce sujet la résolution 561 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952,

Considérant que, dans l'intervalle, il conviendrait que le Conseil de tutelle, avec l'aide du Comité, continue à prêter une attention particulière à la question de l'aliénation de terres dans les territoires sous tutelle,

1. *Décide*, afin de faciliter l'examen futur, par l'Assemblée générale, des problèmes concernant le régime foncier, l'utilisation des terres et leur aliénation dans les territoires sous tutelle, d'inviter les institutions spécialisées compétentes, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, à faire parvenir au Conseil de tutelle leurs observations et suggestions sur ces problèmes;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de veiller à présenter au plus tôt, en faisant appel au Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle ou par tout autre moyen qu'il jugerait approprié, son étude des principes directeurs, de la législation et de la pratique appliqués dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne le régime foncier, l'utilisation des terres et leur aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, des besoins économiques futurs des territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation de terres au profit d'habitants non autochtones;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer les résultats de cette étude dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

729<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

**1209 (XII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la section D du chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>28</sup> et le rapport du Secrétaire général<sup>28</sup> sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle,

Rappelant que, dans ses résolutions 753 (VIII) du 9 décembre 1953 et 1063 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale a recommandé aux autorités chargées de l'administration de territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

1. *Prend acte* de la section D du chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle et du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle;

2. *Réaffirme* sa résolution 1063 (XI) du 26 février 1957 et invite une fois de plus les autorités administrantes à faire le nécessaire pour que les habitants des territoires sous tutelle puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats, dans le cadre des procédures arrêtées par le Conseil de tutelle;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans ses prochains rapports au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des territoires sous tutelle;

5. *Prie* le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1958, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session.

729<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

**1210 (XII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle<sup>28</sup>,

Ayant constaté que le Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'association à la Communauté de certains territoires sous tutelle,

Estimant que cette association peut avoir d'importants effets sur le développement de ces territoires,

1. *Invite* les autorités administrantes intéressées à transmettre au Conseil de tutelle des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge et sur les effets que le Traité instituant la

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/3718.

Communauté pourrait avoir sur le développement de ces territoires;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, une section distincte consacrée aux effets que l'association à la Communauté de certains territoires sous tutelle pourrait avoir sur le développement de ces territoires, compte tenu des études sur la question qui pourront avoir été faites par le Secrétaire général en application de la résolution 1153 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, par le Conseil économique et social, par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, par la Commission économique pour l'Amérique latine et par d'autres organismes internationaux, dans la mesure où ces études se rapportent au développement des territoires en question;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa treizième session.

*729<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**1211 (XII). Situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française<sup>26</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* les chapitres du rapport du Conseil de tutelle relatifs aux Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française<sup>27</sup>,

*Constatant* qu'il continue d'y avoir des tensions et des troubles dans une région du Cameroun sous administration française,

*Constatant* que la loi d'amnistie envisagée par l'Autorité administrante n'a pas encore été promulguée,

*Prenant note* des progrès réalisés dans les deux Territoires et des mesures qu'ont adoptées à cet effet les Autorités administrantes et les autorités des deux Camerouns,

*Ayant entendu* les pétitionnaires de ces territoires lors des audiences que la Quatrième Commission leur a accordées, et ayant examiné leurs déclarations,

*Tenant compte* du fait que le Conseil de tutelle doit normalement envoyer une mission de visite dans les deux Territoires en 1958,

1. *Prend acte* des chapitres pertinents du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Transmet* au Conseil de tutelle, pour étude complémentaire, les déclarations des pétitionnaires;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle de tenir compte des observations et des suggestions formulées au cours du débat qui a eu lieu à la Quatrième Commission quand il examinera, à sa vingt et unième session, la situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française;

4. *Exprime l'espoir* que, par l'application de mesures appropriées, notamment la promulgation rapide

<sup>26</sup> Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Quatrième Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/3779.

<sup>27</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4 (A/3595 et Corr.1)*, 2<sup>ème</sup> partie, chap. IV et V.

par l'Autorité administrante de la loi d'amnistie et la renonciation de tous les partis à l'emploi de la violence, il sera possible de réaliser, au Cameroun sous administration française, des conditions favorisant le rétablissement prochain d'une situation normale dans la région troublée, ainsi que le développement du progrès démocratique et de l'activité politique dans le Territoire;

5. *A confiance* que les mesures appropriées que prendront les Autorités administrantes faciliteront encore la réalisation, dans les deux Territoires, des fins ultimes du régime de tutelle, conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées, toutes les solutions relatives à leur statut futur ayant été envisagées;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de charger sa prochaine mission de visite, en 1958, de tenir compte des observations et des suggestions formulées pendant la douzième session de l'Assemblée générale, lorsqu'elle étudiera la situation dans les deux Territoires.

*729<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**1213 (XII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 392 (V) du 15 décembre 1950, 854 (IX) du 14 décembre 1954, 947 (X) du 15 décembre 1955 et 1068 (XI) du 26 février 1957,

*Ayant pris acte* des rapports que les Gouvernements de l'Ethiopie<sup>28</sup> et de l'Italie<sup>29</sup> ont adressés à l'Assemblée générale, conformément à la recommandation contenue dans sa résolution 1068 (XI),

*Ayant entendu* les déclarations faites par les délégations de l'Ethiopie et de l'Italie, y compris celle du représentant du Gouvernement de la Somalie<sup>30</sup>,

*Prenant note* des efforts déployés par les Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Italie au cours des négociations visant à résoudre la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie,

*Constatant* que, malgré les quelques progrès qui ont été réalisés au cours des discussions, les négociations directes n'ont pas résolu certains des désaccords les plus importants entre les parties,

*Considérant* qu'il est de l'intérêt commun de l'Ethiopie et du Territoire sous tutelle que la question de la frontière soit réglée définitivement avant que le Territoire ne devienne un Etat souverain et indépendant, en 1960,

*Tenant compte* de l'urgence de la question,

1. *Exprime l'opinion* que le moyen le plus rapide d'aboutir à un règlement définitif est de recourir à une procédure d'arbitrage;

2. *Recommande* aux parties d'instituer, si possible dans un délai de trois mois, un tribunal arbitral — comprenant trois juristes, dont un serait nommé par l'Ethiopie, un par l'Italie et un, d'un commun accord, par les juristes ainsi nommés ou, à défaut d'accord

<sup>28</sup> *Ibid.*, douzième session, *Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/3753.

<sup>29</sup> *Ibid.*, documents A/3754 et Add.1.

<sup>30</sup> *Ibid.*, douzième session, *Quatrième Commission*, 734<sup>ème</sup> séance.